

VD_GERICHTE ZD15.006429 vom 6. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD15.006429

FR: VD_GERICHTE ZD15.006429 du 6 décembre 2016

IT: VD_GERICHTE ZD15.006429 del 6 dicembre 2016

Erwägungen

E. 2

L'assurée conteste la première enquête économique en juillet 2013. Suite à la décision de la première enquête économique du 01.07.2013, un complément d'enquête a été effectué suite à une audition (30.09.2013). Tous les éléments de l'enquête ont été revus

- 19 - lors de l'entretien au domicile de l'assurée le 13 février 2014 lors de l'évaluation de la contribution d'assistance. Les observations mentionnées sont dûment motivées, fondées sur les dires de l'assurée et de son époux. Elles sont conformes aux dispositions légales et aux directives administratives. C'est donc de bon droit que nous avons retenu de l'aide raisonnablement exigible (par exemple pour faire les grandes courses, aide pour la préparation du repas lors de visites, effectuer des rangements, etc.). Cette aide est raisonnablement exigible pour toute personne vivant dans le même foyer et ceci même si elle travaille à 100% (voir arrêt 9C_446/2008). Lors de cette première enquête ménagère du 01.07.2013, l'aide exigible est retenue pour le mari et les 2 enfants adultes de l'assurée vivant sous le même toit ce qui n'est, par contre, par le cas lors des enquêtes suivantes, car les deux enfants de l'assurée ont quitté le domicile familial. Nous apportons quelques précisions sur les postes contestés. Comme mentionné dans le rapport du 30.09.2013, l'assurée « est dépendante d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes de la vie quotidienne ». Ayant effectivement constaté cette aide nécessaire, un 80% d'empêchement a été retenu dans la conduite du ménage, ce qui veut dire que l'assurée peut effectuer certaines tâches, mais a besoin d'aide et de soutien pour le faire. Cet aspect a aussi été retenu dans l'allocation d'impotence où l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, une surveillance personnelle ainsi que les soins permanents ont été retenus donnant droit à une allocation d'impotent de degré faible. S'agissant du poste « alimentation ». Un 50% d'empêchement a été retenu, car l'assurée participe activement à la préparation des repas, mais a besoin d'aide d'un tiers et que les à-fonds ne sont plus effectués. Lors du complément d'enquête du 13.02.2014, des empêchements de 20% ont été retenus en raison de l'amélioration de la santé de l'assurée qui peut préparer les repas, faire le rangement courant de la cuisine, etc. et que l'aide apportée concerne les travaux plus lourds comme laver les sols et faire les à-fonds; ce qui correspond aux empêchements retenus. Concernant la lessive, il a été retenu que les deux enfants de l'assurée peuvent laver leur linge et le repasser. Une aide exigible est aussi retenue pour le mari de l'assurée pour mettre les machines et étendre le linge. Pour les emplettes, aucun empêchement n'a été retenu, car il est exigible de la part du mari de l'assurée de faire les grandes courses, l'assurée peut l'accompagner (voir ATF du 11 avril 2013 9C_716/2012). S'agissant du poste d'entretien du logement, des empêchements de 85% ont été retenus ce qui est le maximum en considérant l'aide exigible retenue par son époux et ses deux enfants. Nous relevons que l'enquête a eu lieu dès le retour de l'assurée à son domicile en raison de la demande d'une contribution

d'assistance permettant un retour à domicile dans les meilleurs

- 20 - délais. Les empêchements retenus sont plus élevés, car l'assurée n'avait pas encore pris ses repères et habitudes. Il est d'ailleurs mentionné que la situation s'est progressivement améliorée. En raison des arguments cités ci-dessus, nous maintenons notre position ». Par décision du 14 janvier 2015, l'OAI a alloué à l'assurée une contribution d'assistance à hauteur de 14.94 heures par mois, soit à raison de 32 fr. 80 l'heure, de 490 fr. 05 par mois du 1er juillet 2013 jusqu'au mois de janvier 2014. Le 20 janvier 2015, l'OAI a adressé au conseil de l'assurée un questionnaire en vue de la révision de l'allocation pour impotent, demandant que ce questionnaire soit retourné dans les meilleurs délais. B. a) Par acte du 17 février 2015, A.K._____, représentée par Me Flore Primault, a recouru contre la décision du 14 janvier 2015 auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, concluant principalement à l'octroi d'une contribution d'assistance supérieure à celle accordée de 490 fr. 05 par mois (soit 5'390 fr. 55 par année), ainsi qu'à la poursuite du versement postérieurement à décembre 2013. A titre préliminaire, elle conclut à ce qu'une nouvelle enquête économique sur le ménage soit réalisée, afin de tenir compte des empêchements réels qu'elle rencontre dans sa vie de tous les jours et, subsidiairement, à l'audition de son mari. Sur le fond, elle soutient en substance que le complément au rapport d'enquête mélange totalement les deux enquêtes ménagères effectuées en juillet 2013 et en février 2014 et que l'intimé n'a pas répondu point par point aux arguments qu'elle a soulevés. Elle soutient notamment que l'amélioration de son état de santé ne suffit pas à expliquer à elle pourquoi un empêchement de seulement 20% a été retenu dans le cadre de la seconde enquête pour le poste « alimentation ». Elle conteste qu'aucun empêchement n'ait été retenu au niveau du poste « lessive » ou « emplettes » alors qu'il a été précisé qu'une personne devait toujours être présente le matin pour s'assurer que tout se passe bien. Elle fait en outre valoir, s'agissant des heures retenues pour l'octroi d'une assistance, que l'intimé ne s'est pas déterminé sur le

- 21 - fait que ce nombre apparaît bas en raison du nombre d'heures effectuées par les deux personnes engagées de 10h à 16h du lundi au jeudi et de la femme de ménage venant 4h par semaine. De plus, la recourante relève que la seconde enquête est difficilement lisible, voire illisible, sa lecture et son analyse étant fastidieuse et allègue que les pondérations et empêchements retenus ne reflètent pas la réalité. Au surplus, elle soutient que les troubles de la vue doivent être pris en compte dès qu'ils ont une incidence sur sa vie et la limite dans ses activités et non seulement, comme l'OAI l'a retenu, qu'en cas de cécité grave avec correction. b) Le 2 mars 2015, l'intimé a écrit ceci à la recourante : « Par un premier projet de décision du 29 août 2013, nous avons octroyé à A.K._____ un trois quarts de rente dès avril 2013. Puis, dans le cadre de l'instruction d'une autre prestation en faveur de votre mandante, nous avons été informés d'une amélioration qui avait également une influence sur son droit à la rente. Un complément d'enquête économique a dès lors été réalisé et un nouveau projet du 16 mai 2014 a été émis en remplacement du précédent, octroyant désormais à A.K._____ un trois quarts de rente dès avril 2013, suivi d'un quart de rente dès avril 2014. Nous avons bien reçu et examiné vos courriers des 2 juin et 14 octobre 2014, par lesquels vous contestez ledit projet. Nous avons également revu les objections émises à l'occasion du projet initial d'août 2013, contenues dans un courrier du 30 septembre 2013 alors adressé par [...] Protection juridique et auquel vous vous référez dans vos deux courriers précités. Notre analyse nous conduit à relever les éléments suivants : - Rappelons en préambule qu'il importe dans ce dossier de distinguer les différentes prestations en

présence (à savoir allocation pour impotence, contribution d'assistance/CDA et rente d'invalidité), car chacune implique une instruction spécifique - tout en présentant des éléments pouvant avoir une incidence transverse. D'où la nécessité de distinguer également les différents processus et documents concernés. Par exemple, dans votre courrier d'octobre vous vous référez, dans le cadre du droit à la rente, à un « complément d'enquête économique sur le ménage du 13 février 2014 » ; en réalité les rapports d'enquête du 13 février 2014 concernent la contribution d'assistance (prestation qui a pour mémoire fait l'objet de notre décision du 14 janvier dernier, rendue après examen de votre correspondance d'audition contenue dans les mêmes courriers des 30 septembre 2013, 2 juin et 14 octobre 2014). Le complément d'enquête économique sur le ménage pertinent ici pour l'instruction du droit à la rente est en revanche celui du 3 mars 2014 (lequel est certes basé sur l'enquête à domicile réalisée le 13 février 2014). Ce complément est en outre repris par l'enquêtrice dans sa note du 18 décembre 2014, dans

- 22 - laquelle elle revient point par point sur les éléments que vous aviez contestés tant en relation avec l'instruction de la CDA que de la rente. - Vous estimez notamment que la première enquête économique (du

E. 4

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables. La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 ; ATF 130 III 321 consid. 3.2 et

- 36 - 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b). Il n'existe pas en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 ; ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante vit à domicile et qu'elle est au bénéfice d'une allocation pour impotent de degré faible en raison de la surveillance personnelle dont elle a besoin et de l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie nécessaire, décision qu'elle n'a au demeurant pas contestée. Elle a donc droit à une contribution d'assistance au sens de l'art. 42quater al. 1 LAI. Il s'agit toutefois de s'assurer que le montant calculé au titre du besoin d'aide est correct. a) On relèvera à cet égard que le besoin d'aide a été calculé au moyen de l'instrument d'enquête standardisé FAKT2.

Conformément à la jurisprudence citée ci-dessus (cf. consid. 3d supra), cet instrument est propre à établir tous les besoins d'aide de la personne assurée. La recourante estime pour sa part que les rapports découlant de ladite enquête sont totalement illisibles. Elle n'apporte toutefois aucun élément précis propre à remettre en cause le bien-fondé du rapport en question et ne conteste en particulier pas les différents degrés retenus pour chacune des catégories. S'il est vrai que ces rapports sont longs, ils sont aussi très détaillés, les résultats étant consignés sur près de cinquante pages ; comme le relève l'intimé, le fait que la

recourante trouve la lecture de ces rapports fastidieuse n'a pas d'influence sur leur valeur probante. On relèvera au surplus, à l'instar de l'intimé, que l'intéressée a pu discuter et valider chaque point de l'instrument FAKT lors des enquêtes à domicile. Par conséquent, il convient de se baser sur les rapports d'enquête FAKT pour évaluer le montant de la contribution d'assistance de la recourante. b) En l'occurrence, dans l'enquête FAKT relative à la première période – soit de juillet à décembre 2013 –, l'enquêtrice a retenu que la

- 37 - recourante avait besoin d'assistance dans le domaine des « actes ordinaires de la vie » par 5 min./j (sous-domaines « se vêtir/se dévêtir » à raison de 4 min/j et « se laver » à raison de 1 min/j), dans le domaine de la « tenue du ménage » par 77 min./j (sous-domaines « administration » par

E. 7

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il convient d'arrêter les frais judiciaires à 400 fr., à la charge de la recourante déboutée. c) Enfin, au vu de l'issue du litige, la recourante ne peut pas prétendre à l'allocation de dépens en sa faveur (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.